

EGLISE REFORMEE EVANGELIQUE D'AIX en PROVENCE
STATUTS
(Statuts votés par l'Assemblée Générale de l'Association Cultuelle
le 30 mars 2014)

Préambule :

L'Eglise Réformée Evangélique d'Aix en Provence reconnaît l'autorité souveraine des saintes Ecritures en matière de foi et de vie et déclare sa foi par référence aux canons de l'Eglise ancienne (Symbole des Apôtres, Symbole de Nicée-Constantinople, Symbole dit d'Athanase), complétés par les documents issus de la Réforme du XVIème siècle(notamment, la Confession de Foi de 1559, dite de La Rochelle et le catéchisme de Heidelberg) et la déclaration de Foi de 1872 de l'Eglise Réformée de France.

Article 1 : Constitution, composition, siège

Une association cultuelle presbytérale a été fondée conformément aux dispositions des lois des 9 décembre 1905 et 1^{er} juillet 1901 et aux décrets des 16 mars 1906 et 16 août 1901, en vue de soutenir et développer le culte réformé évangélique (Publication au journal officiel de la République le 9 mai 1906)

Elle a pour titre « Eglise réformée évangélique d'Aix en Provence ».

Sa circonscription est constituée par l'agglomération d'Aix en Provence et les communes environnantes.

Son siège est établi au N°1 de l'avenue Eugène Debazac , 13090 Aix en Provence.

Il pourra être transféré ailleurs, à l'intérieur de la circonscription, par décision du Conseil Presbytéral soumise à la ratification de l'Assemblée Générale suivante.

L'Association se compose d'au moins 25 membres majeurs domiciliés ou résidents dans sa circonscription.

Sa durée est illimitée

Article 1 bis : adhésion à l'Unepref

L'Association Cultuelle est membre de l'Union des Eglises Protestantes Réformées Evangéliques de France (UNEPREF) et en adopte les principes d'organisation et de fonctionnement qui veulent que chaque Eglise locale se constitue en une association qui prend le nom d'Association presbytérale et est administrée par un Comité qui prend le nom de Conseil presbytéral.

Ces Associations presbytérales forment des Unions régionales et une Union nationale (l'UNEPREF)

Chaque Union régionale délibère en Assemblée, dite Synode régional, et est administrée par un Comité qui prend le nom de Commission exécutive.

L'Union nationale délibère en assemblée dite Synode national, et est administrée par un Comité qui prend le nom de Commission permanente.

Chaque Association presbytérale organise librement sa vie intérieure et se gouverne elle-même dans la limite des présents statuts.

Unies par les liens de la solidarité fraternelle, pour se soutenir mutuellement dans leur œuvre commune, ces Associations et Unions d'Associations s'engagent à respecter dans leurs rapports ce principe de l'ancienne discipline que « Nulle église ne peut prétendre primauté ou domination sur une autre ».

Article 2 : Objectifs

L'Association a pour objet d'assurer la célébration du culte réformé évangélique, de pourvoir en tout ou partie aux frais et besoins de ce culte et des œuvres chrétiennes qui s'y rattachent légalement et de développer la vie spirituelle et l'activité religieuse. Elle s'interdit toute action ou discussion politique.

Article 3 : Conditions pour être membre

Pour être inscrit comme membre électeur de l'Association il faut remplir ,les conditions suivantes :

- 1) En faire la demande écrite au Conseil Presbytéral,
- 2) Avoir 18 ans révolus,
- 3) Payer une cotisation annuelle et avoir à cœur de contribuer à la vie de l'Eglise par une offrande proportionnée à ses ressources,
- 4) Etre attaché à l'église réformée évangélique locale faisant partie de l'Union nationale des Eglises protestantes réformées évangéliques de France et la fréquenter régulièrement depuis un an,
- 5) En réponse à l'appel de Dieu, croire en Jésus-Christ, divin chef de l'Eglise, mort et ressuscité pour nous ; vouloir, avec l'aide du St Esprit, grandir et se fortifier dans la crainte du seigneur et vivre selon les préceptes de l'Evangile. Utiliser tous les moyens de grâce que Dieu met à notre disposition, notamment la lecture de la bible, la prière, le Culte public, les sacrements sauf cas particulier dont le Conseil presbytéral reste juge,
- 6) Accepter les présents statuts.

Nul ne peut être membre électeur de l'Association culturelle s'il est inscrit comme électeur dans une association culturelle dépendant d'une Union d'Eglises (régionale ou nationale) différente de l'Union des Eglises protestantes réformées évangéliques de France (UNEPREF) dont dépend l'Eglise réformée évangélique d'Aix en Provence, En cas de refus d'inscription d'un membre par le Conseil presbytéral, recours peut être porté

devant la commission exécutive régionale de l'UNEPREF.

Le ou les pasteurs titulaires sont inscrits d'office sur la liste des membres.

La liste électorale annuelle des membres est arrêtée au 31 décembre de chaque année.

Article 4 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission, chaque membre pouvant se retirer en tout temps après paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours ;
- 2) par décès ;
- 3) par décision du Conseil Presbytéral pour non-paiement de la cotisation annuelle après rappel ;
- 4) par décision prononcée par le Conseil Presbytéral pour motif considéré par lui comme légitime, lequel peut notamment consister à ne plus remplir une des conditions requises pour être membre. Avant cette décision l'intéressé est invité, un mois à l'avance, à présenter ses observations écrites ou orales devant le Conseil Presbytéral.

Toute contestation relative au refus d'inscription ou à la radiation sur la liste des membres peut être portée devant la Commission exécutive régionale dans le délai d'un mois après la notification de cette décision.

Article 5 : Paroissiens

L'Association reconnaît et inscrit comme paroissiens tous ceux qui, ne remplissant pas les conditions exigées pour être membres électeurs, se réclament toutefois de l'Eglise réformée évangélique, prennent part à ses activités et participent par des souscriptions volontaires aux frais du culte.

Article 6 : Direction de l'association

L'Association est dirigée par un Comité qui prend le nom de Conseil Presbytéral. Ce conseil comprend le ou les pasteurs titulaires et un nombre de membres laïques élus qui doit être au minimum de quatre laïques pour un pasteur titulaire, six pour deux pasteurs titulaires et 7 pour trois pasteurs titulaires.

Sont éligibles tous les membres de l'association âgés de plus de 23 ans.

Font exception à cette règle et sont donc inéligibles les époux, épouses, descendants ou ascendants au premier degré de membres du Conseil Presbytéral en exercice ou, eux-mêmes, candidats à l'élection, les anciens pasteurs et les agents laïques employés de l'Eglise. Le ou les pasteurs titulaires sont membres de droit du conseil Presbytéral qui les a nommés.

Les diacres employés par l'Eglise sont eux-mêmes éligibles

Les membres laïques sont élus par l'Assemblée Générale, au scrutin secret pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. Ils sont rééligibles.

Le vote est organisé par le Conseil Presbytéral aux dates prévues par la Commission permanente. Les membres doivent être convoqués au moins quinze jours avant la date fixée. L'élection est prononcée à la majorité absolue des membres présents pour le premier tour de scrutin et à la majorité relative pour le second tour. Celui-ci ne pourra intervenir qu'après

un délai minimum de quinze jours après le premier. En cas de partage égal des voix entre deux candidats, le plus âgé est proclamé élu.

Si un membre n'a pas la possibilité de prendre part à cette élection, il ne peut ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Quand le Conseil presbytéral a perdu le tiers de ses membres élus, il doit procéder dans un délai de deux mois à des élections complémentaires. Chaque nouveau membre élu par l'assemblée générale termine le mandat de son prédécesseur.

Pour la première fois, il sera tiré au sort, avant le premier renouvellement par moitié, entre les membres du conseil presbytéral, les noms des membres du Conseil qui cesseront leurs fonctions.

Article 7 : Organisation du CP, responsabilités

Le Conseil Presbytéral désigne, parmi ses membres, après chaque renouvellement partiel, son bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire archiviste.

Le trésorier doit être choisi parmi les membres laïques.

Si le président est laïc, le premier vice-président est pasteur

Le président, ou tout autre membre mandaté par le Conseil, représente l'Association auprès des pouvoirs publics et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements. Il en est de même pour la représentation en justice de l'association, mais après délégation spéciale du Conseil presbytéral.

Le trésorier, sous sa seule signature, perçoit les recettes et paie les dépenses après leur engagement par le président et fait tous versements, virements et retraits sur les comptes courants de l'association. Un ou deux autres membres du Conseil, outre le président, peuvent recevoir délégation pour effectuer les mêmes opérations sous leur propre signature.

Article 8 : fonctionnement du CP

Le conseil presbytéral se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président.

Cette convocation est obligatoire si la demande en est adressée au président par trois membres du conseil, précisant la ou les questions à mettre à l'ordre du jour. Le bureau peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour.

La présence de la moitié plus un des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout membre laïque du conseil qui, sans excuse admise, n'a pas assisté à trois séances consécutives peut être déclaré démissionnaire.

Article 9 : responsabilités du CP

Le conseil presbytéral veille à l'ordre et au maintien de la discipline des membres de l'association en étroite collaboration avec le ou les pasteurs titulaires, en accord avec les statuts et la discipline de l'union Nationale des Eglises Protestantes Réformées Evangéliques

de France et avec les décisions des Synodes. Il nomme les pasteurs.

Le Conseil presbytéral a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Association et la représenter au regard des tiers. Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non-limitatifs :il loue et entretient les édifices religieux, il fixe les dépenses générales d'administration, il reçoit les cotisations, offrandes et rétributions diverses. Il emploie les ressources disponibles à la constitution de réserves dans le cadre de la législation, il représente l'association devant les tribunaux, il arrête le compte financier à soumettre à l'Assemblée générale, il dresse l'état inventorié des biens meubles et immeubles, exigé par l'article 21 de la loi du 9 décembre 1905, il prépare le budget.

Il ne peut toutefois contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'association, acquérir ou céder des immeubles sans une décision favorable du synode régional ou de la commission exécutive en cas d'urgence et sans un vote de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres inscrits. Ne participent au vote que les membres présents ou représentés sachant qu'un seul pouvoir de représentation écrit peut être attribué à chaque membre présent à l'assemblée Générale.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Sur proposition du Conseil presbytéral, l'Assemblée générale peut mandater un de ses membres pour réaliser ces opérations et signer valablement les actes.

Article 10 : Patrimoine de l'association

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés ; aucun membre du conseil ne peut être tenu comme personnellement responsable

Des Pasteurs

Article 11

L'Association a le nombre de pasteurs que détermine l'Assemblée générale de l'Association.

Article 12

Le pasteur a pour charge de présider aux exercices du culte, de prêcher fidèlement l'Évangile, de l'enseigner à la jeunesse, de donner les soins de son ministère à toutes les familles rattachées à l'Association. Il a aussi le droit d'exercer son ministère auprès des personnes qui, en dehors de l'Association, peuvent y faire appel.

Il peut également être appelé à assumer, dans la circonscription de l'Église, la charge d'aumônier des hôpitaux et de la prison

Article 13

Le pasteur est nommé par le Conseil Presbytéral avec accord préalable de la Commission Exécutive.

Le Conseil Presbytéral prend au préalable tous les renseignements nécessaires, spécialement auprès de la Commission des Ministères.

Article 14

Les conflits éventuels entre le(les) Pasteur (s) et le Conseil Presbytéral ou l'Église sont portés devant la Commission Exécutive régionale ou, éventuellement devant la Commission Permanente.

Article 15 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée générale, composée comme il est dit à l'article 4, est réunie chaque année au premier trimestre ainsi que chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil presbytéral, qui en arrête l'ordre du jour.

Le président doit convoquer une assemblée générale lorsque cette convocation est demandée par trois membres du Conseil ou par le quart des membres de l'Assemblée. Cette demande doit préciser la ou les questions sur lesquelles ses pétitionnaires demandent que l'Assemblée générale se prononce. La réunion doit avoir lieu dans les deux mois. Les convocations doivent être individuelles et envoyées au moins quinze jours à l'avance aux membres de l'Association, à leur adresse connue ; elles doivent indiquer l'ordre du jour. Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil presbytéral. L'assemblée générale entend le rapport sur l'activité du Conseil presbytéral pendant l'année écoulée, approuve les comptes du trésorier, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Tout membre inscrit sur la liste électorale, arrêtée au 31 décembre de l'année précédente, empêché d'assister à l'assemblée générale, peut se faire représenter par un membre électeur de son choix. Aucun membre présent ne peut, toutefois, disposer de plus d'un pouvoir.

Article 16 : Délégués aux Synodes

L'Association adhérant à l'Union Nationale des Églises Protestantes Réformées Évangéliques de France dont l'Assemblée générale est le Synode national, est représentée aux Synodes nationaux et régionaux par les délégués qui ont été nommés conformément aux statuts de l'Union Nationale et des Unions régionales et à la discipline.

L'Association délègue au Synode régional et au Synode National et Général tous ses pasteurs et un nombre égal de laïques nommés par le Conseil Presbytéral.

L'association est représentée au Synode National (Synode qui n'est pas National et Général) par des délégués élus en Synode Régional.

Ces délégués laïques sont nommés pour trois ans après le renouvellement du Conseil Presbytéral. Ils sont rééligibles.

Elle reconnaît sa solidarité avec les autres associations culturelles membres de l'Union nationale.

Article 17 Modification des statuts

Les statuts ne pourront être modifiés que par décision d'une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil presbytéral ou du quart des membres électeurs, adressée au président du Conseil deux mois avant la séance.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres électeurs présents est supérieur aux deux tiers des membres figurant sur la liste électorale. Si le Quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale peut être convoquée après un délai de quinze jours ; les décisions seront prises, quel que soit le nombre des électeurs présents.

Dans tous les cas, les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents.

Le vote par correspondance et par délégation n'est pas admis.

Pour être valable, toute modification aux statuts existants devra avoir reçu préalablement l'approbation de la commission exécutive et avoir été ratifiée par le synode régional et la Commission permanente.

Article 18 : Retrait de l'UNEPREF

L'Association peut se retirer en tout temps de l'Union nationale des Eglises Protestantes Réformées Evangéliques de France, après paiement des contributions de l'année en cours. La décision prononçant ce retrait ne peut être prise que par une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cet effet sur la proposition du conseil presbytéral ou du quart au moins des membres de l'association.

cette assemblée générale extraordinaire se déroulera en deux temps. Au cours d'une première session, l'Assemblée, convoquée au moins quinze jours à l'avance, sera informée du projet de désaffiliation, la commission exécutive et la commission permanente étant invitées à venir présenter leurs observations.

Au cours d'une deuxième session, quinze jours au moins après la première, seuls les membres de l'association inscrits depuis trois ans et plus sur les listes électorales seront invités à se prononcer par un vote à bulletin secret. Le vote par correspondance ou par délégation ne sera pas admis. Le total des suffrages favorables au retrait devra représenter la majorité absolue des membres inscrits sur les listes électorales depuis trois ans et plus. Cette deuxième session sera présidée par le président de la commission permanente ou par son représentant attitré, lequel ne sera pas choisi parmi les membres de l'association et, par conséquent, n'aura pas droit de vote.

Article 19 : Dissolution et conséquences

Si la dissolution a reçu l'accord du Synode régional puis du Synode national, celle-ci est

prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions que pour une modification des statuts (cf article 17)

En ce cas la dévolution des biens de l'Association est prononcée au profit d'une autre Association cultuelle membre de l'Union nationale des Eglises Protestantes Réformées Evangéliques ou au profit de l'Union nationale elle-même.

Dans le cas où la dissolution de l'Association ou la dévolution des biens n'est pas approuvée par le Synode régional puis par le synode national, elle ne peut être votée par l'Assemblée générale que dans les conditions fixées à l'article 18 pour le retrait de l'Union nationale des Eglises Protestantes Réformées Evangéliques.

Article 20 : Règles internes de fonctionnement

Un ensemble de « règles internes de fonctionnement » précisera le détail des conditions d'application des présents statuts .

Fait à Aix en Provence le 30 mars 2014

La Présidente
C. STAUFFACHER

La Secrétaire
F TOUCHET